



Commune de
METZERESCHE

Département
De la Moselle

Arrondissement
Thionville

Nombre des Membres
du conseil municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 12

Membres présents : 8

Nombre de pouvoirs : 2

Quorum : 7

Convoqués le : 15/10/2022

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE METZERESCHE

SEANCE DU TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX
A 19 H 00

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Metzeresche en séance publique sous la Présidence du Maire Monsieur Hervé WAX.

Etaient présents :

Messieurs Jean LARCHE, Jérôme MUNOZ, Pierre SZCZEPANSKI, Stéphane VAN LANDSCHOOT (à partir du Point 15).

Mesdames Céline GREFF, Myriam REDLINGER, Marie-Claude GUASTALLI.

Etaient absents et excusés :

Madame Séverine PRACHE.

Messieurs Christophe MARQUIS, Jean-François VOZZOLA, Stéphane LANGE.

Absents ayant donné pouvoir :

- Jean-François VOZZOLA a donné procuration à Hervé WAX pour délibérer et voter en ses lieux et place les différents points de l'ordre du jour du 03 novembre 2022.
- Stéphane LANGE a donné procuration à Jean LARCHE pour délibérer et voter en ses lieux et place les différents points de l'ordre du jour du 03 novembre 2022.

POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET ARRET DU PRECEDENT PROCES-VERBAL

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le conseil Municipal désigne Monsieur Larché Jean, Secrétaire de séance.

Le précédent procès-verbal de conseil municipal a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil municipal ont des remarques à notifier.

Pas de remarques.

POINT 2 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique qu'une décision modificative budgétaire doit être prise afin d'ajuster les crédits sur le budget primitif.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre – Article - Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 022 – Dépenses imprévues <i>022 – Dépenses imprévues</i>	-4 725,65 € -4 725,65 €	
Chap.65 – Autres charges de gestion courante <i>6518 – Autres</i> <i>6558 – Autres contributions obligatoires</i>	+10 008.65 € +4 725.65 € +5 283,00 €	
Chap.75 – Autres produits de gestion courante <i>752 – Revenus des immeubles</i> <i>7588 – Autres produits divers de gestion courante</i>		+3 656,00 € +3 305,00 € +351,00 €
Chap.77 – Produits exceptionnels <i>773 – Mandats annulés</i>		+1 627,00 € +1 627,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre – Article - Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 23 – Immobilisations en cours <i>2313 – Constructions</i> <i>2315 – Installations, matériel et outillage techniques</i> <i>(opération 10012)</i>	-42 000,00 € -26 000,00 € -16 000,00 €	
Chap.20 – Immobilisations incorporelles <i>2031 – Frais d'études</i> <i>2051 – Concessions et droits similaires</i>	+15 000,00 € +12 000,00 € +3 000,00 €	
Chap.21 – Immobilisations corporelles <i>21312 – Bâtiments scolaires</i> <i>2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques</i> <i>2184 - Mobilier</i>	+27 000,00 € +2 000,00 € +23 000,00 € +2 000,00€	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative budgétaire n°1 sur le budget primitif 2022 telle qu'énoncée.

POINT 3 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services communaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans emplois permanents à temps non complets,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de la l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité

Filière administrative :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	STATUT	EFFECTIF	DUREE HEBDO
Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	Titulaire	1	35/35

Filière technique :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	STATUT	EFFECTIF	DUREE HEBDO
Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Titulaire	1	35/35

Filière technique médico-social :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	STATUT	EFFECTIF	DUREE HEBDO
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	Contractuel	1	29,17/35
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	Contractuel	1	29,17/35

Filière technique d'animation :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	STATUT	EFFECTIF	DUREE HEBDO
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Contractuel	1	26,25/35
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	Contractuel	1	28,48/35

Soit un effectif global de 6 agents

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs, à compter du 03 novembre 2022, tel que présenté ci-dessus.

POINT 4 : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuel pour accroissement saisonnier d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Le recrutement direct de 2 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un peu plus de 6 mois allant du 1^{er} janvier 2023 au 8 juillet 2023 inclus :

- ✓ Le premier agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation pour une durée hebdomadaire de services de 32 heures par semaine. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation ;
- ✓ Le deuxième agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation pour une durée hebdomadaire de services de 4 heures par semaine et d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de services de 9 heures par semaine. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation et pour le grade d'adjoint technique ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 : POLICE INTERCOMMUNALE / PROJET DE CONVENTION

En préambule, Mr le Maire rappelle la délibération n°7 du 13.04.2021 concernant le projet de police intercommunale validée par le Conseil Municipal par 10 voix Pour, 3 voix Contre, 1 Abstention.

Depuis le mois de décembre 2020, les communes d'Aboncourt, Buding, Hombourg-Budange, Elzange, Kédange sur Canner, Kemplich, Klang, Metzeresche, Monneren et Veckring travaillaient ensemble à la création d'une police intercommunale en milieu rural.

Face au constat de l'augmentation des incivilités, voire des infractions dans nos communes, il a été proposé aux élus d'ouvrir une large concertation visant à la création d'une police intercommunale en milieu rural.

Seules les communes d'Inglange, Buding, Kédange sur Canner, Metzeresche, Luttange et Bettelainville ont souhaité poursuivre ce projet et, ont confié l'analyse et l'étude à la Commune de Kédange sur Canner.

A ce stade, un projet de convention a été préparé par le Maire de Kédange sur Canner et soumis aux 6 collectivités partenaires. Cette convention a été rédigée comme suit :

« Convention portant création d'une police pluri-communale »

Entre :

La commune de BETTELAINVILLE représentée par son Maire autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xxxx

La commune de BUDING représentée par son Maire autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xxxx

La commune de INGLANGE représentée par son Maire autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xxxx

La commune de KEDANGE SUR CANNER représentée par son Maire autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xxxx

La commune de LUTTANGE représentée par son Maire autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xxxx

La commune de METZERESCHE représentée par son Maire autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du xx/xx/xxxx.

Il est convenu ce qui suit :

1° Préambule :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.512-4, L.512-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes de BETTELAINVILLE, BUDING, INGLANGE, KEDANGE SUR CANNER, LUTTANGE, METZERESCHE, soucieuses de répondre aux attentes de leurs populations dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens, ont décidé de se doter d'un service de police pluri-communale. Afin de l'optimiser et de le rationaliser, ce service de police pluri-communale est géré par la commune de KEDANGE SUR CANNER, qui le met à la disposition des communes visées ci-dessus.

2° Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de gestion et de mise à disposition du service par la commune de KEDANGE SUR CANNER aux cinq autres communes.

Elle en précise les règles d'organisation et fonctionnement du service ainsi que son financement.

Durée de la convention

La présente convention de mise en commun des moyens de police pluri-communale par les communes signataires de la convention de création prendra effet le 01/01/2023 pour une durée de validité de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2025.

Au terme des 3 ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement mais elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

3° Gestion et organisation du service :

Le service de police pluri-communale est géré par la commune de KEDANGE SUR CANNER ; son siège est fixé en mairie. La commune de KEDANGE SUR CANNER gère la carrière des agents.

La commune de KEDANGE SUR CANNER assure la gestion matérielle et financière du service mutualisé avec une participation des communes signataires, fondée sur le temps de présence opérationnelle dans chaque commune.

Conformément à la réglementation en vigueur le Maire de chaque commune ou un représentant désigné par lui, exerce son autorité fonctionnelle sur le service opérant dans sa commune. Un comité de régulation de 6 membres, composé du Maire de chaque commune ou d'un représentant désigné par le Maire, se réunit une fois par trimestre pour évaluer le fonctionnement du service. Ce comité a la capacité d'amender la présente convention par avenant soumis à l'approbation des conseils municipaux. Un bilan portant sur l'application de la présente convention sera adressé chaque année aux conseils municipaux.

4° Dispositions financières :

La commune de KEDANGE SUR CANNER assume les charges de fonctionnement et d'investissement du service. Le service dispose d'un véhicule électrique, sérigraphié.

La contribution de chaque commune est fondée sur le temps de présence opérationnelle exprimé en fraction de 35^{ème}, et arrêtée selon le tableau suivant :

Tableau de répartition opérationnelle

Communes	Quotités
BETTELAINVILLE	2/35ème
BUDING	2/35ème
INGLANGE	4/35ème
KEDANGE/S/CANNER	18,5/35ème
LUTTANGE	1/35ème
METZERESCHE	7,5/35ème

La contribution de chaque commune est appelée trimestriellement par la commune de KEDANGE SUR CANNER le premier de chaque trimestre (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre), par l'émission d'un titre exécutoire.

Budget prévisionnel année 2023

Sections	Montants
Fonctionnement	
Chapitre 011	5000,00€
Chapitre 012	45 000,00€
Total	50 000,00€
Investissement	
Chapitre 21	12 000,00€
Total	12 000,00€
TOTAL GENRAL	62 000,00€

Estimation des contributions communales annuelles 2023

Communes	Estimations
BETTELAINVILLE	3 543€
BUDING	3 543€
INGLANGE	7 086€
KEDANGE/S/CANNER	32 771€
LUTTANGE	1 771€
METZERESCHE	13 286€

5° Missions du service :

Sous l'autorité du Maire de chaque commune, le service de police pluri-communale exerce les missions relevant de la tranquillité, de la sécurité, et de la salubrité publiques. A cet égard, chaque commune mettra à la disposition du Chef de service les arrêtés municipaux. Le Chef de service constate par procès-verbal les infractions, et dresse les contraventions, conformément aux arrêtés ainsi qu'aux codes en vigueur.

Il pourra assurer à la demande des Maires sur l'ensemble des bans communaux les missions suivantes :

- Contrôle des enregistrements de vidéoprotection ;
- Surveillance de la voie publique, avec possibilité d'effectuer des contrôles d'alcoolémie, et de vitesse par cinémomètre ;
- Placement en fourrière des véhicules en infraction au stationnement ;
- Intervention à la demande du Maire pour la surveillance de manifestations particulières ;
- Intervention à la demande du Maire signalant la présence d'animaux errants, blessés ou tués ;
- Protection de l'environnement notamment par la constatation de dépôts sauvages de déchets et des brûlages à l'air libre.
- Constatation des infractions aux règlements d'urbanisme.

Le service de police pluri-communale est chargé du contrôle de l'exécution des arrêtés municipaux, de la gestion des armes, et des objets trouvés.

Le service de police pluri-communale rend régulièrement compte à l'autorité fonctionnelle des missions effectuées ou des faits constatés.

Les emplois du temps du service sont à temps complet. Sauf demande exceptionnelle d'un Maire, les horaires quotidiens de travail sont assurés sur la plage de 08h à 18h, du lundi au samedi.

La quotité de chaque commune peut être globalisée par quinzaine. Les quotités opérationnelles de chaque commune sont fixées conjointement par le Maire et le Chef de service. En cas de dépassement de la quotité annuelle d'une commune, une contribution supplémentaire correspondant au financement du surcoût constaté sera appelée.

Le service assure la conservation des archives relevant de son activité.

6° Armes du service :

Une autorisation d'acquisition, de détention, et de conservation d'armes de catégories B et D sera sollicitée auprès de la Préfecture de la Moselle, portant notamment sur les armes suivantes :

- Pistolet à Impulsion Electrique ;
- Bâton de défense ;
- Tonfa ;
- Projecteur hypodermique ;
- Bombe lacrymogène.

Les armes seront stockées dans les locaux de la police pluri-communale situés dans la Mairie de Kédange sur Canner dans une armoire forte, dans une pièce sécurisée, avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

A l'entrée en vigueur de la convention de création, la Commune de Kédange sur Canner souscrira les contrats d'assurance garantissant les risques « Responsabilité Civile, Flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux matériels, équipements, et moyens mis en commun.

7° Dispositions administratives :

La convention entrera en vigueur après, approbation par les conseils municipaux des six communes, signature d'une convention de coordination de la police pluri-communale avec la gendarmerie nationale, avec le préfet et le Procureur de la République de Thionville, et la réalisation d'un diagnostic de sécurité demandé à la COB de Guénange.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature, renouvelable par voie expresse.

Le retrait d'une commune ne pourra intervenir qu'au terme de l'échéance de 3 ans et après préavis de 3 mois avant son expiration.

L'adhésion d'une nouvelle commune ne pourra intervenir qu'après avis favorable du comité de régulation et de l'accord des communes signataires, sous réserve d'une contribution aux investissements déjà réalisés, constatés au Compte Administratif de la Commune de Kédange sur Canner.

Litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les deux parties ainsi que d'une information de la Préfecture de la Moselle. A défaut d'entente, la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La présente convention est établie en deux exemplaires originaux par commune.

Election de domicile

Pour la signature de la convention les parties font élection de domicile en la Mairie de KEDANGE SUR CANNER, 4 rue des écoles, 57920 KEDANGE SUR CANNER. »

Conformément aux attentes, ce projet de convention doit être validé par les conseils municipaux en vue de son approbation définitive.

Convention portant création d'une police pluri-communale

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu le rapport du Maire relatif au projet de création d'une police pluri-communale par convention, entre les communes de BETTELAINVILLE, BUDING, INGLANGE, KEDANGE SUR CANNER, LUTTANGE, et METZERESCHE, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- **APPROUVER** ledit Projet.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute la convention annexée.

POINT 6 : CHEMIN DE RANDONNEES CCAM / COMMUNE – TERRAIN MANGIN – BIBICHE ET CHOIX DU GEOMETRE.

Dans le cadre du projet de réalisation d'une liaison de mobilité douce (piste cyclable) entre Metzeresche et le Vinsberg, la Commune de Metzeresche, en partenariat avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, souhaite acquérir une bande de terre d'une longueur d'environ c 50 mètres appartenant à Monsieur MANGIN, représentant une surface de 2 ares 19 (**parcelle 2 : section 39**).

Comme convenu lors des rencontres (dont une sur site) entre Monsieur Jean-Luc MANGIN, la CCAM et la Commune de Metzeresche, un accord concernant les éléments suivants a été trouvé entre les parties :

- Autorisation du piquetage des parcelles listées ci-dessus par un géomètre afin de délimiter l'emprise nécessaire au projet, avec un bornage définitif une fois les travaux achevés ;
- La commune de Metzeresche acquerra les parcelles venant des découpes parcelaires au prix de **150,00 €** l'are, dont les surfaces exactes seront notifiées sur le Procès-Verbal d'arpentage effectué par le géomètre, une fois le bornage final effectué.
Une indemnité supplémentaire de **50,00 €** l'are sera versé à Monsieur Jean-Luc MANGIN au titre des pertes agricoles sur ces surfaces vendues.
- Les matériaux nécessaires au déplacement de la clôture de Monsieur MANGIN seront à la charge de la Communauté de Communes, avec la pose assurée Monsieur MANGIN.
Lors des travaux, des poteaux complémentaires seront posés par la Communauté de Communes, sous la future passerelle et de part et d'autre du cours d'eau de la Bibiche, afin de renforcer la fixation de la clôture à ces endroits.
- Une attention particulière sera portée sur les évacuations des eaux pluviales et sur les drainages existants. Des solutions seront proposées pour solutionner les eaux pluviales stagnantes à certains endroits sur les parcelles.

- La jonction entre la future piste cyclable et les parcelles de Monsieur MANGIN sera remise en état après les travaux.

Compte tenu de l'orientation prise par ce dossier, il est proposé de retenir le cabinet HELSTROFFER de Boulay pour réaliser les travaux d'arpentage liés à ce projet.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la réalisation de ce projet dans les termes précités dans la délibération et valider les montants négociés.
- **DE PREVOIR** une ligne budgétaire dans le Budget Primitif 2023 afin de permettre la réalisation de cette acquisition foncière.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'acquisition de ce foncier et permettre la réalisation de ce projet.

POINT 7 : AUTORISATION DONNEE AUX 2EME ET 3EME ADJOINTS DE SIGNER DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR LES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIERES PAR LA COMMUNE.

*En préambule, le Maire rappelle la délibération n°2 du 02/12/2020 intitulée : **AUTORISATION DONNEE AU MAIRE ET AU 1^{er} ADJOINT DE SIGNER DES ACTES ADMINISTRATIFS POUR LES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIERES.***

Mr le Maire informe le conseil municipal du contenu et attendu de la présente délibération :

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

«Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- **DÉSIGNER** Madame **Séverine PRACHE**, 2^{ème} adjointe et Monsieur **Jean LARCHE**, 3^{ème} adjoint, en complément Maire et du 1^{er} adjoint comme représentant de la collectivité,

- **LES AUTORISER** à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la Commune de Metzeresche.

POINT 8 : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR DES RISQUES DE SANTE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

EXPOSE PREALABLE

Par délibération en date du 24 novembre 2021, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément aux articles L827-7 et L827-8 du code général de la fonction publique, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque santé et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 25 mai 2022 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation santé. Cette contribution financière annuelle correspond à 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Conformément à L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Suite à la diffusion de l'appel à concurrence quatre propositions ont été reçues et étudiées avec attention au regard des critères retenus : rapport garanties/taux, degré effectif de solidarité, maîtrise financière du contrat, moyens pour les plus exposés, qualité de gestion du contrat.

Les membres du comité technique départemental ont émis un avis sur les offres présentées lors de leur réunion du 13 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 25 mai 2022, décidé d'attribuer l'offre au groupement MNT/MUT'EST (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités, en application des articles L827-1 et L827-3 du code général de la fonction publique, contribuent au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes : (tableau des garanties en annexe)

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12
 - VU** le Code des Assurances ;
 - VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
 - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
 - VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 13 mai 2022 sur le choix du candidat retenu ;
 - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;
 - VU** l'exposé du Maire (ou le Président) ;
- Considérant** l'avis du comité technique en date du (en attente de l'avis du Comité Technique) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Metzeresche à la convention de participation santé proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est MNT/MUT'EST.
- **DE VALIDER** la participation financière mensuelle par agent pour un montant de 20€ brut (montant unitaire).
- **DE PREVOIR et D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au financement de ce dispositif.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

POINT 9 : DELIBERATION RELATIVE A LA PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE (COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS)

Monsieur le maire explique que l'article 78 de la loi engagement et proximité a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « *les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation* ».

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 2022.

La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ENSEMBLE des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que les actes réglementaires et ni réglementaire, ni individuels des collectivités (régions, départements, intercommunalités, et communes de 3 500 habitants et plus) doivent faire l'objet, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'une publication électronique.

Toutefois, pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'ordonnance prévoit que le conseil municipal peut choisir le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune. Trois méthodes sont possibles :

- Par affichage,
- Par publication sur papier,
- Par publication sous forme électronique.

A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'OPTER** pour le mode de publicité par publication sous forme électronique.

POINT 10 : MOTION CONCERNANT L'ACCES AUX LOISIRS ET VACANCES INCLUSIFS AUX JEUNES ADULTES HANDICAPES DE MOINS DE 26 ANS.

Mr le Maire expose que la prise en compte du handicap est aujourd'hui un enjeu majeur de notre société pour favoriser le développement personnel et l'inclusion de tous.

L'article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), réaffirmé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, précise que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de la citoyenneté ». Ceci implique la possibilité pour chaque enfant en situation de handicap de participer à des activités de loisirs et culturelles.

Toutefois, un accueil collectif n'est possible que pour les mineurs, excluant les jeunes adultes majeurs en situation de handicap.

Les associations comme l'Association des Paralysés de France (APF) France Handicap soulignent pourtant que les espaces de loisirs et de vacances constituent un lieu d'apprentissage et de socialisation important pour les personnes handicapées et leurs familles, que sur les autres usagers accueillis, sont extrêmement bénéfiques pour l'apprentissage de la tolérance, la normalisation du handicap et la promotion de la solidarité.

En ce sens, il serait fortement souhaitable que l'accès à ces séjours puisse être garanti pour les jeunes adultes de plus de 18 ans.

C'est pourquoi, la Commune de Metzeresche demande au Gouvernement de faire évoluer ces dispositions afin de leur offrir la possibilité de participer à des séjours de loisirs inclusifs malgré leur majorité.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votes :

APPROUVE les termes de la présente motion,

SOUTIENT L'ouverture des séjours de loisirs inclusifs au-delà de la majorité des jeunes en situation de handicap auprès du Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées rattaché au Premier Ministre.

POINT 11 : FORET – PRIX DU STERE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2022-2023.

Sur proposition de la commission de la Forêt, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir le prix du stère de bois de chauffage.

Le conseil municipal décide de maintenir le prix du stère de bois de chauffage à 14,00 € le stère pour les habitants de la Commune de Metzeresche et, 17.00€ pour les personnes extérieures à la Commune de Metzeresche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le prix du stère de bois à 14€ le stère pour les habitants de la Commune de Metzeresche et, 17,00€ pour les personnes extérieures à la Commune de Metzeresche.

POINT 12 : ONF – TRAVAUX SYLVICOLES 2022-2023.

Monsieur Jean LARCHE, adjoint en charge de la forêt, informe le conseil municipal des conclusions de la réunion qui s'est tenue courant septembre avec l'agent de l'ONF en mairie sur les travaux sylvicoles pour les années 2022-2023.

L'exploitation forestière se décline :

1. Exploitation Forestière – Ventes Arbres sur Pieds
 - L'exploitation des parcelles n°4, 12, 13, 21.
2. Exploitation Forestière – Affouagiste
 - L'exploitation des parcelles n°4, 12, 13, 21.
 - **Le dégagement en bordure de RD 56 de la parcelle n°22.**

Après avoir pris connaissance des éléments présentés, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les orientations prises en matière de travaux forestiers pour la période identifiée sur les parcelles forestières façonnage des grumes, vente sur pied et cessions, affouagisme.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre des travaux forestiers sur la période 2022-2023.

POINT 13 : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE 23H A 5H.

La situation actuelle visant à la réduction de la consommation d'énergie pour faire des économies, en lien avec le contexte de Crise Russie-Ukraine entraine des tensions sur le prix de toutes les énergies, couplée en cela à la maintenance des outils de production d'électricité par EDF, il est demandé aux citoyens comme aux collectivités de prendre des initiatives en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Aussi, une réflexion a été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures.
- **D'AUTORISER** l'adaptation des chambres d'éclairage public via un prestataire et signer tous les documents afférents.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, de 23 h à 5h, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

POINT 14 : CABINET D'INFIRMIERES AU 17 RUE DES ROSES – REVISION DU PRIX DU LOYER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les changements intervenus dans le local des infirmières avec l'implantation à l'étage de la bibliothèque communale. L'espace du cabinet des infirmières Mesdames Florence KISTNER et Delphine HANDT ayant leur cabinet médical au 17 rue des Roses à Metzeresche s'est considérablement réduit et, se limite au seul rez-de-chaussée.

Une révision du loyer (actuellement à 350€) est proposée pour tenir compte de ce changement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **DE DIMINUER** le loyer à **250 €** pour le Cabinet des Infirmières situé au 17, rue des roses à compter du 01/12/2022 et de laisser les charges à 5€.

POINT 15 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ENTRE LA COMMUNE DE METZERESCHE ET L'EPAGE NORD MOSELLAN.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°12 du 10.03.2021 concernant la convention de Co-maitrise d'ouvrage publique entre la Commune de Metzeresche et le syndicat des bassins versants nord mosellan – rive droite.

L'intégration du syndicat des bassins versants nord mosellan – rive droite dans le syndicat EPAGE Nord Mosellan oblige la prise d'une nouvelle convention de Co-maitrise d'ouvrage avec l'EPAGE Nord Mosellan selon les termes identifiés ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **DE VALIDER** la nouvelle convention de Co-maitrise d'ouvrage avec l'EPAGE Nord Mosellan avec le syndicat.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Convention de Co-maitrise d'ouvrage publique entre la Commune de Metzeresche et l'EPAGE Nord Mosellan

Entre les soussignés :

- la Commune de Metzeresche, représentée par Monsieur Hervé WAX, Maire de la commune, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 03/11/2022,

Ci-après dénommé "la Commune"

- l'EPAGE Nord Mosellan, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DEVELLE, dûment autorisé par la délibération du Comité Syndical du 06/10/2022,

Ci-après dénommé "l'EPAGE Nord Mosellan"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'EPAGE a engagé en 2019 une étude de maitrise d'œuvre sur le programme de renaturation et de lutte contre les inondations de la Bibiche.

En mars 2021, la Commune, traversée par deux affluents de la Bibiche, et l'EPAGE ont signé une convention de co maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'une modélisation hydraulique sur la commune, dans l'objectif de caractériser les zones à risque d'inondation.

Cette modélisation a été intégrée au programme global de renaturation et de lutte contre les inondations de la Bibiche.

La modélisation étant maintenant terminée, et ayant permis de proposer des scénarios d'aménagements permettant la protection contre les inondations, la présente convention a pour objet, de confier à l'EPAGE, qui l'accepte, le soin de réaliser, par voie d'avenant au marché de maitrise d'œuvre du programme de renaturation et de lutte contre les inondations de la Bibiche, l'étude de maitrise d'œuvre et la réalisation des travaux le cas échéant, de lutte contre les inondations de la commune, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 – MISSION A REALISER, DELAIS

L'EPAGE s'engage à réaliser l'étude de maitrise d'œuvre et la réalisation des travaux le cas échéant, de lutte contre les inondations de la commune de Metzeresche.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications aux caractéristiques de la mission, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que l'EPAGE puisse mettre en œuvre ces modifications. Le cas échéant, seules les annexes pourront faire l'objet d'un avenant.

L'EPAGE s'engage à effectuer les démarches dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature par parties de la présente convention. Ce délai sera prolongé des ordres de service de suspension notifiés au maître d'œuvre, aux prestataires en charges des études complémentaires éventuelles. Une information sera faite par l'EPAGE à la Commune.

ARTICLE 3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Pour l'exécution des missions confiées à l'EPAGE, celui-ci sera représenté par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera le seul habilité à engager la responsabilité de l'EPAGE pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La mission de l'EPAGE réalisée au nom et pour le compte de la Commune, porte sur les éléments suivants :

- Signature de l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre du programme de renaturation et de lutte contre les inondations de la Bibiche
- Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération correspondante au prestataire
- Préparation des Dossiers de Consultation des Entreprises nécessaires au recrutement des prestataires en charge des travaux le cas échéant (Cahiers des Clauses Administratives Particulières – Actes d'engagement – Règlements de Consultation), publicités des marchés, analyses des offres et des candidatures, suivis des prestataires, et ce jusqu'à la finalisation de leurs missions
- Gestion des contrats de travaux le cas échéant, versement de la rémunération correspondante au prestataire
- Information en continu de la Commune sur l'ensemble de ces points,
- Action en justice

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour un montant de l'opération inférieur à 50 000 € HT :

La Commune s'assurera du financement de sa part dans l'opération, à hauteur de 50% hors taxe du montant des travaux, déductions faites des subventions éventuelles et des participations des riverains le cas échéant.

L'EPAGE assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

La Commune remboursera l'EPAGE des dépenses avancées, qui lui incombent, sur la base des décomptes fournis par l'EPAGE.

La Commune s'engage à rembourser l'EPAGE des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la Commune.

Pour un montant de l'opération supérieur à 50 000 € HT :

L'EPAGE financera l'opération à hauteur de 25 000 €.

La Commune s'assurera du financement du solde de l'opération, déductions faites des subventions éventuelles et des participations de riverains le cas échéant.

L'EPAGE assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

La Commune remboursera l'EPAGE des dépenses avancées, qui lui incombent, sur la base des décomptes fournis par l'EPAGE

La Commune s'engage à rembourser l'EPAGE des montants dus dans le délai de trois semaines suivant la réception des documents justificatifs.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à leur obtention par la Commune.

ARTICLE 6 – AVANCE

Sur demande de l'EPAGE, la Commune versera une avance de trésorerie dès de la tranche conditionnelle de travaux du marché de maîtrise d'œuvre.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du total hors taxes prévisionnel des dépenses, subventions déduites, à la charge de la Commune.

ARTICLE 6 - CONTROLES PAR LA COMMUNE

La Commune, et ses représentants pourront demander à tout moment à l'EPAGE la communication de toutes les pièces et contrats concernant ces marchés.

La Commune se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'ils estiment nécessaires.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA MISSION

Le suivi des études sera assuré par l'EPAGE, conjointement avec la Commune.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

La mission de l'EPAGE au nom et pour le compte de la Commune prend fin par le quitus délivré par la Commune, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

Le quitus sera délivré à la demande de l'EPAGE après exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'étude de modélisation hydraulique.

La Commune doit notifier sa décision de l'EPAGE dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre l'EPAGE et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, l'EPAGE est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DE LA COMMUNE

La mission de l'EPAGE sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non-commencement de l'études et des travaux de l'opération dans les 2 mois de la notification de la convention,
- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPAGE. Il indique enfin le délai dans lequel l'EPAGE doit remettre l'ensemble des pièces à la Commune.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention prendra fin par délivrance du quitus à l'EPAGE.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LEGALITE

L'EPAGE assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant sa signature à son contrôle de légalité ; à savoir : les services de la Sous-Préfecture à Thionville.

ARTICLE 13 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans la limite des missions confiées à l'EPAGE par la Commune, l'EPAGE pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. L'EPAGE devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

POINT 16 : DOSSIER BASSIN DE RETENTION : SEGMENTATION DU TERRAIN ENTRE MONSIEUR ET MADAME ANDRE ET MONSIEUR ET MADAME POULAIN – NOUVELLE DEMANDE DES RIVERAINS.

Arrivée de Mr VANLANDSCHOOT à partir de ce point de l'ordre du jour de la présente réunion du CM.

En préambule, Mr le Maire rappelle la délibération n°6 du 08.06.2022 concernant le projet de segmentation du terrain refusé par le Conseil Municipal par 2 voix Pour, 3 voix Contre, 2 Abstentions.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les faits concernant la délibération – Point 3 – du 15/12/2021 et la délibération référencée en préambule :

« Suite à la réception de l'ouvrage « Bac de Rétention Enterré » réalisé par Francelot sur la parcelle N°70 en section N°40 au lieu-dit Galgenweg d'une superficie de 8,31 ares appartenant à la Commune de Metzeresche.

Vue la demande de Madame OTT (Future propriétaire de la résidence S40-P69 au 11 rue des frênes) de louer l'arrière de la parcelle communale, il est précisé que cette location précisera l'impossibilité d'en devenir propriétaire en raison de l'ouvrage en sous-sol.

Le montant de la location du terrain est fixé annuellement à 150,00 € et la surface louée sera d'environ 7 ares déduction faite du passage piétonnier en provenance de la rue des frênes qui sera affecté à l'usage des écoliers (arrêt de bus). »

Il avise les membres du conseil municipal que Monsieur et Madame POULAIN, demeurant au 7 rue des Frênes, ont également effectué une demande afin d'utiliser une partie du terrain en accord avec Monsieur et Madame ANDRE demeurant au 11 rue des frênes.

À la suite d'une entrevue avec les époux Poulain et André au cours du mois de juillet 2022, les deux familles ont souhaité segmenter en deux parties le terrain situé sur le bassin de rétention. Le Maire informe les parties qu'il proposera de valider cette nouvelle disposition au prochain Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- **DE DONNER** une suite favorable à la requête.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les deux conventions avec les époux POULAIN et ANDRE.

POINT 17 : DEMANDE SCI FUTURIS – 9 RUE DES ROSES – COURRIER DU 17.07.2022.

En préambule, le Maire rappelle dans les grandes lignes ce dossier litigieux qui ne concernait pas directement la Commune de Metzeresche. En effet, au cours du mandat 2008-2014, la CCAM,

titulaire de la compétence « aménagement des usoirs et effacement des réseaux secs » octroyait des enveloppes de financement aux communes de l'Arc Mosellan pour réaliser ces travaux.

Au cours de cette période, la municipalité avait opté pour le réaménagement des usoirs dans la rue des roses. Ces travaux ont été réalisés par la CCAM (Maitre d'ouvrage) via une entreprise de TP appartenant au Groupe VINCI : EUROVIA (Titulaire du marché via un appel d'offre).

Suite à la réalisation de ces travaux, la SCI FUTURIS, sise au 9, rue des roses à Metzeresche a engagé une procédure en contentieux contre la CCAM et EUROVIA pour un litige survenu après l'aménagement des usoirs devant cette résidence. Ce litige était lié à des infiltrations d'eaux pluviales dans la cave voutée située sous la résidence au 9 rue des roses.

Après de longues années de procédures, la justice a rendu, en 2022, un jugement en défaveur de la SCI Futuris.

Malgré ce jugement, le problème d'infiltrations d'eaux dans la cave demeure et persiste lors d'épisodes de pluie importants. En juillet dernier, les représentants de la SCI Futuris ont souhaité s'entretenir avec Mr le Maire pour trouver un consensus sur ce dossier et stopper les nuisances qui perdurent depuis trop longtemps. (Courrier de la SCI FUTURIS adjoint à cette délibération).

Au cours des discussions, le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SIDEAT de réfléchir à ce sujet et, qu'un devis estimatif soit présenté aux conseillers comme support d'échange. En outre, il rappelle qu'un protocole d'accord sera rédigé et signé par les parties avant tout engagement et travaux. En effet, si la collectivité engage des travaux et que le problème persiste, la SCI FUTURIS sera dans l'obligation de réaliser elle-même les études et les travaux nécessaires pour supprimer les nuisances.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité de :

- **SURSEOIR**, dans l'immédiat, toute(s) décision(s) concernant ce point.

POINT 18 : VERGER COMMUNAL (ROUTE DE METZERVISSE – LIEU-DIT : GALGENWEG) – DEMANDE DE RIVERAINS DE LA RUE DES CHENES.

Le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'il a de nouveau été sollicité par deux riverains de la rue des chênes pour acquérir une partie du verger communal situé à l'arrière de leurs résidences. Il est entendu que ces parcelles seraient à arpenter dans la continuité des limites des parcelles des demandeurs. (Cfr : Courriers de Mrs George et Georges joint à la délibération.)

Il est également rappelé aux conseillers que ce terrain est classifié en zone N (non constructible et classé en verger communal) dans le PLU de la commune de Metzeresche, également, qu'en cas de vente par parcelles, l'arpentage et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

A ce stade de l'exposé, le Maire indique qu'il n'a pas d'estimation précise de la valeur d'un verger, qui diffère de celles du terrain agricole sur la commune de Metzeresche.

Au cours de la discussion, les conseillers estiment que cette bande de terrain ne doit pas être disqualifier dans le futur par l'implantation de résidence et demande en cas de vente qu'une clause spécifique soit adjointe au projet d'acte pour le maintien d'arbres dans cet espace.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux décident à l'unanimité de :

- **NE PAS DONNER** suite (dans l'immédiat) à cette demande d'achats de parcelles à créer dans le verger communal situé à l'arrière de la rue des chênes.
- **DECIDE** de reconsulter tous les demandeurs qui se sont manifestés en cas de vente future (Mme Garsou, Mrs Georges, George, Jaeger, Kern).
- **REPORTER** la décision de vente du verger en lots et revoir la situation ultérieurement.

POINT 19 : ILLUMINATIONS DE NOEL – MAINTIEN OU NON DU DISPOSITIF.

Dans la continuité de la décision prise en point 13 de la présente réunion du Conseil Municipal en matière d'économies, **le conseil municipal décide de ne pas maintenir le dispositif d'illuminations de Noël prévu sur l'ensemble des candélabres communaux.** Il est précisé que les illuminations de Noël seront limitées au cœur du village et à proximité des écoles.

POINT 20 : COURRIER DE ME HARTENSTEIN - ACQUISITION FONCIERE PAR LA COMMUNE – LOTISSEMENT SODEVAM – SECTION 40 PARCELLE 0110/0011 DE 0.63CA APPARTENANT AUX CONSORTS BOURSON. (SOUS RESERVE DE VERIFICATIONS AVEC ME PETIT ET SODEVAM)

En préambule, le Maire rappelle la délibération n°6 du 12/07/2021 intitulée : LOTISSEMENT « LE COTEAU DES VIGNES » - RETROCESSION DES VOIRIES ET CLOTURE DE L'OPERATION – ABSENCE D'UNE PARCELLE 110 / SECTION 40 DE 0,63 ARE DANS LE PROJET DE RETROCESSION.

« Monsieur le Maire informe les conseillers que ce dossier n'est toujours pas clos à ce jour. Cependant, il avise l'assemblée que le dossier a été pris en charge par Maître Natacha PETIT, notaire à Cattenom, en vue de le finaliser définitivement.

Le 30 juin 2021, un acte notarié comprenant l'ensemble des points de la délibération ci-dessous a été signé en la maison communale par les parties (Commune de Metzeresche / SODEVAM).

Au cours de l'entrevue, Maître PETIT signale l'absence, dans l'acte signé ce jour, de la parcelle 110 en section 40, d'une superficie de 0,63 are car la transcription au livre foncier n'a pas été introduite correctement lors de la signature de l'acte de vente entre les consorts BOURSON et la SODEVAM en 2010.

Cette parcelle manquante identifiée au nom de la SODEVAM doit faire l'objet de la présente délibération et, permettre à Maître PETIT, de finaliser définitivement ce dossier de rétrocession.

Rappel de la délibération 4 du 13/03/2019 :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que l'opération du lotissement « Le Coteau des Vignes » est terminée.

Par conséquent, une rétrocession des voiries ainsi que la clôture de l'opération doivent être entérinées par le Conseil Municipal.

A°) RETROCESSION DES VOIRIES

Les terrains cédés à la Commune de Metzeresche constituent la voirie des lotissements 1ère, 2ème et 3ème tranche dénommés « Le Coteau des Vignes ». Lesdits lotissements autorisés par, savoir :

Concernant la première tranche :

- *Un permis d'aménager suivant arrêté N° PA 057 464 10 N 0001 délivré par Monsieur le Maire de la Commune de Metzeresche en date du 4 novembre 2010 pour réaliser un lotissement à usage d'habitation de seize (16) lots, sur un terrain Rue de la Source, lieudit « Hinter Den Hausern », dénommé « Le Coteau des Vignes » à Metzeresche (57920).*
- *Un permis d'aménager modificatif suivant arrêté N° PA 057 464 12 N 0001 délivré par Monsieur le Maire de la Commune de Metzeresche en date du 15 novembre 2012 pour réaliser un lotissement à usage*

d'habitation de (17) lots ; sur un terrain Rue de la Source, lieu-dit Hinter den Hausern, dénommé « Le Coteau des Vignes » à Metzeresche (57920).

Concernant la deuxième tranche :

- Un permis d'aménager suivant arrêté N° PA 057 464 13 N 0001 délivré par Monsieur le Maire de la Commune de Metzeresche en date du 18 septembre 2013 pour réaliser un lotissement à usage d'habitation de dix (10) lots, maximum, sur un terrain Rue des Vignes, lieudit « Hinter den Hausern », dénommé « Le Coteau des Vignes » à Metzeresche (57920).
- Un permis d'aménager modificatif suivant arrêté N° PA 057 464 13 N 0001-1 délivré par Monsieur le Maire de la Commune de Metzeresche en date du 15 octobre 2014 concernant la zone d'implantation obligatoire des constructions.

Concernant la troisième tranche :

- Un permis d'aménager a été délivré par la Mairie de Metzeresche, le 23 mars 2015 sous N° PA 057 464 14 N 0001, autorisant la création de seize (16) lots privatifs de terrains destinés à la construction d'immeubles individuels à usage d'habitation, sur un terrain situé Chemin de Holhenweg, lieudit « Hinter Den Hausern », dénommé « Le Coteau des Vignes » à Metzeresche (57920).

Les terrains formant la voirie du lotissement « Le Coteau des Vignes » tranches 1, 2 et 3, cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
40	112/12	Hinter den Hausern	00 ha 01 a 01 ca	Sol
40	159/13	Le Village	00 ha 11 a 46 ca	Sol
40	171/13	Hinter den Hausern	00 ha 02 a 31 ca	Sol
40	173/13	Le Village	00 ha 73 a 81 ca	Terrain à bâtir
42	83/1	Hohlheck	00 ha 02 a 64 ca	Sol
42	96/2	Hohlheck	00 ha 00a 52 ca	Sol
42	103/3	Hohlheck	00 ha 00 a 39 ca	Sol
42	112/10	Hohlheck	00 ha 09 a 20 ca	Sol
42	117/4	Hohlheck	00 ha 05 a 51 ca	terre

Les modalités de la Cession :

Cette cession est consentie à titre gratuit, conformément l'article 14.3 du contrat de concession signé le 31/01/2008 entre le cédant et le concessionnaire.

B°) CLOTURE DE L'OPERATION

Suite à la rencontre entre la Commune de Metzeresche et la SODEVAM en date du 04.02.2019, le bilan de clôture de l'opération présente un résultat positif d'un montant de 198 798.69 € HT. De ce résultat, il convient de déduire un 1er fonds de concours de 18 000 € relatif à la réalisation de l'équipement public (Aire de Jeux).

Et un second fonds de concours supplémentaire de 34 000 € versé à la commune de Metzeresche pour faciliter la clôture de l'opération et permettre la prise en charge de la remise en état de certains ouvrages.

Le résultat final de l'opération est donc de 146 000 € (198000€ -18000€ -34000€) sera reparti conformément aux dispositions de l'avenant n°2 à hauteur respectivement de 73 000 € pour la commune et pour la SODEVAM. Comme prévu dans l'avenant signé en 2014 (50 – 50), soit au total 125 000 € perçu par la Commune de Metzeresche dans le cadre de cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer l'acte de rétrocession des voiries ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,

- *Emet une réserve quant au contrôle des réseaux. En effet, un passage caméra, selon une norme SIG imposée par le SIDEAT, a été effectué pour la tranche 3.
Concernant la 1ère et 2è tranche, qui étaient antérieures à la norme imposée par le SIDEET, le passage caméra devrait être effectué ultérieurement.*
- *Valide l'accord présenté dans le bilan de clôture de l'opération prévoyant le versement d'un résultat à la Commune de 125 000 € décomposé comme expliqué en amont.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INTEGRE** la parcelle 110 en section 40 d'une superficie de 0,63 are dans le projet de rétrocession des voiries de la SODEVAM à la Commune de Metzeresche.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié de rétrocession de la parcelle susmentionnée dans le patrimoine foncier de la Commune de Metzeresche. »

Suite au courrier du 22.09.2022 de Maître Hartenstein, Notaire à Metzervisse, il y a lieu dans ce dossier que l'instance délibérante de la Commune de Metzeresche, à savoir le Conseil Municipal, valide l'acquisition de ce foncier dont les références sont identifiées dans l'intitulé de la délibération aux Consorts Bourson (cfr : Lettre de Maître Hartenstein adjointe à cette délibération).

Concernant le prix d'acquisition de ce reliquat de foncier, la municipalité propose l'acquisition de cette parcelle au prix de 1€ auquel, il faudra ajouter les frais dits de notaire qui ne peuvent être supportés par la Commune de Metzeresche en raison d'une erreur de transcription initiale (Consorts Bourson vs EPFL SODEVAM) au Livre Foncier.

Légalement ce reliquat de parcelle a été payé par la EPFL - SODEVAM aux Consorts Bourson alors que la transcription au Livre Foncier n'a pas été réalisée correctement. La Commune de Metzeresche ne peut donc pas considérer les Consorts Bourson comme les propriétaires de ladite parcelle qui se verrait être payé deux fois pour ce bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'acquisition de la parcelle 0110/0011 en section 40 d'une superficie de 0,63 are appartenant aux Consorts BOURSON pour un montant de 1€.
- **DECIDE** que les frais dits de notaire ne pourront être supportés par la commune de Metzeresche qui devrait théoriquement se voir rétrocéder sans aucun frais, ce terrain de 0.63 ca appartenant à la SODEVAM.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié et, prévoir le budget nécessaire sur l'exercice en cours ou le budget primitif 2023.

POINT 21 : CONVENTION « PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION AGRICOLE OU DE PATURAGE » CONCERNANT LES ESPACES VERTS COMMUNAUX ET VENTE D'UN MOTOCULTEUR D'OCCASION.

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que la Commune a reçu une requête écrite de Monsieur Yanis ICHOUZA demeurant au 18 rue de l'église à Metzeresche demandant l'occupation précaire d'un terrain communal sis Section n° 6 - Parcelle n°55 d'une superficie de 1,84 ares en vue d'y faire un jardin.

Les membres du conseil municipal sont également avisés que Mr Yanis ICHOUZA souhaite acquérir un motoculteur inutilisé par la commune se trouvant au 17 rue des roses dans l'atelier communal pour exploiter son futur jardin.

Monsieur le Maire précise que la parcelle louée fera l'objet d'une convention « Pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ».

D'autre part, le Conseil Municipal décide de vendre ce motoculteur au prix de 30€.

Il convient également de noter que la convention « Pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage » ne prévoit pas de tarif pour l'entretien de cet espace vert, transformé en jardin par le demandeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la mise en location du terrain communal sis Section n° 6 - Parcelle n°55 d'une superficie de 1,84 ares à Mr Monsieur Yanis ICHOUZA demeurant au 18 rue de l'église à Metzeresche.
- **D'APPROUVER** la vente d'un motoculteur d'occasion inutilisé à Monsieur Yanis ICHOUZA pour un montant de 30€.
- **D'APPROUVER** la rédaction d'une convention « Pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage » entre la Commune de Metzeresche et Monsieur Yanis ICHOUZA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

POINT 22 : CONTRAT LOCATION SALLE COMMUNALE : NOUVELLES DISPOSITIONS

Le Maire expose aux membres du conseil municipal en l'état les termes du contrat de location de la salle communale :

SALLE COMMUNALE DE METZERESCHE

UTILISATION & LOCATION WEEK-END

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION

PREAMBULE

La salle communale de Metzeresche est la propriété de la commune dont elle est la seule gestionnaire.

La commune dispose librement et **prioritairement des locaux de la salle communale** et aucun organisateur ne saurait prétendre à la location ou à un droit acquis pour son utilisation à une date déterminée.

La Commune de Metzeresche en assure le bon fonctionnement, le conseil municipal décide le règlement qui régit son utilisation ainsi que les tarifs de location.

Le Maire est responsable de son application.

CONDITIONS D'UTILISATION ET DE RESERVATION

La salle communale est également à la disposition des habitants de la Commune de Metzeresche pour leurs besoins familiaux, aux associations locales pour leurs manifestations, ainsi qu'aux personnes extérieures à la Commune.

Définition et Précisions :

- * Habitants Metzeresche : résident, résidente (personne qui réside en permanence dans la Commune).
- ** Personne Extérieure : non-résident, non-résidente (personne qui ne réside pas en permanence dans la Commune).

Nota : Une personne physique propriétaire d'un bien sur la commune, d'un terrain, d'une boîte postale, d'un caveau familial au cimetière communal de Metzeresche et qui ne réside pas sur la Commune, ne pourra prétendre au statut de « résident » afin de bénéficier des tarifs de location destinés aux habitants de la Commune de Metzeresche.

Il convient de noter dans cet article que la MJC de Metzeresche conserve un droit d'usage préférentiel mais non exclusif (*Elle est autorisée à conserver son siège au sein du bâtiment*) compte tenu de l'historique qui la lie à cette salle.

Elle est attribuée dans le respect de la chronologie des demandes et dans la limite des disponibilités :

Après exercice des priorités locales :

- ✓ **1** : La Commune de Metzeresche.
- ✓ **2** : La MJC de Metzeresche.
- ✓ **3** : Les autres associations & les Ecoles de Metzeresche.
- ✓ **4** : Les Habitants de la Commune de Metzeresche.
- ✓ **5** : L'association GVK de Kédange sur Canner.
- ✓ **6** : Les Personnes Extérieures à la Commune de Metzeresche.

Nota : Le secrétariat de la Mairie sera le guichet unique de gestion du planning des locations de la salle communale via l'adresse email : sallemetzerescheloc@orange.fr ou au 03.82.83.50.24.

Le nombre de personnes admises dans la Salle communale ne devra pas dépasser 100 personnes.

Les activités qui, par leur nature, peuvent mettre en péril ou dégrader les installations intérieures ou extérieures ne sont pas admises et seront directement arrêtées.

Les réunions ou manifestations publiques autres que celles autorisées par le conseil municipal y sont interdites.

L'utilisation de la salle se fait dans le respect des règles de moralité, de décence, de salubrité et de tranquillité publique communément admises.

HORAIRES

Dans le cadre des réservations, la salle communale est mise à disposition uniquement les Week-end (du vendredi - 17h45 au lundi - 9h30).

Les exceptions concernant les horaires sont liées aux fêtes traditionnelles de la Commune (Fêtes du Schaudi, Marche IVV, Brocante, Fêtes des Ecoles et particulières (correspondants allemands), Fêtes de la musique, Fêtes futures organisées par les associations du village).

DESCRIPTION

La salle communale est située au n°2 rue de Kédange, elle comporte :

- ✓ Une salle principale de 110 m²,
- ✓ 1 cuisine équipée avec une pièce de stockage attenante pour la vaisselle,
- ✓ 1 petite salle de rangement de 20 m² dédiée à la MJC de Metzeresche,
- ✓ un bureau,
- ✓ une salle de stockage attenante au bureau,
- ✓ de matériels pour les activités de la MJC,
- ✓ un hall d'entrée avec bar,
- ✓ des sanitaires.

La salle communale, située sur un terrain communal (Section n°6 – Parcelle n°43 au lieu-dit « Hoptgarten ») d'une superficie de 2 190 m², est à disposition des usagers de la salle communale pour toutes les manifestations qui s'y déroulent.

ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE LOCATIONS DE LA SALLE COMMUNALE

En préambule, il est rappelé qu'un contrat de location approprié à la location de la salle communale sera rédigé entre le représentant de la Commune et le locataire. Le conseil municipal sera amené, le cas échéant, à autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à la location de la salle communale.

La demande d'utilisation par les particuliers ou les associations doit être signée par le demandeur ou son représentant majeur et préciser notamment : nom, prénom, qualité et adresse de l'utilisateur, la date d'occupation envisagée, l'usage qui sera fait et les locaux concernés.

L'engagement s'accompagne d'un contrat dûment signé par les deux parties et après le versement des chèques (location et cautions).

Associations (visées dans l'article II) : la location sera validée par une convention dûment signée par les deux parties.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION / TARIFICATIONS, CAUTIONS, ARRHEs

La mise à disposition des locaux s'effectue par l'inventaire (**annexe 1**), l'état des lieux et la remise des clés « ENTREE », le vendredi précédent l'utilisation des locaux à **17h45**, et après versement du solde de la redevance d'utilisation, par chèque du demandeur libellé au nom du trésor public, et de la remise de deux chèques correspondant aux cautions, l'un en couverture de frais de casse, et l'autre en couverture de frais de nettoyage.

La mise à disposition de vaisselle et autres matériels nécessaires à la location fera l'objet d'une refacturation en cas de destruction ou de casse par les locataires. La délibération point n°10 : Salle communale de la réunion du conseil municipal du 11.08.2020 prévoit ces dispositions.

Les tarifs ont fait l'objet d'un débat entre les conseillers municipaux, puis ont été fixés par la délibération point n°9 : Tarification salle communale de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal de la Commune de Metzeresche du 14/04/2022.

Vous avez la possibilité de régler votre facture en ligne. Pour ce faire, vous trouverez, en **annexe 2**, les différentes étapes à suivre.

Conditions d'utilisation pour les associations locales :

Les associations locales seront dispensées de verser le montant de la location et la caution.

Spécificités : cette dispense s'applique qu'en cas d'utilisation de la salle communale pour y organiser des réunions (assemblée générale, réunion du comité, projection de photos, manifestations traditionnelles de l'association, nouvelles activités visant à créer du lien social entre tous les Metzereschois...).

D'autre part, il est précisé qu'en cas d'annulation de la réservation de location, la municipalité se réserve la possibilité de conserver 50% du montant du loyer selon la justification d'annulation.

En cas de dégâts supérieurs, le locataire sera tenu d'en payer l'intégralité. La caution ne sera pas restituée si la salle, ses annexes et ses équipements ne sont pas rendus dans leur état initial de propreté à la remise des clés.

L'utilisateur se charge de rendre les locaux rangés et en parfait état de propreté, le matériel sera manipulé avec précautions.

INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

L'inventaire, l'état des lieux et la remise des clés « ENTREE » seront faits le vendredi précédent le week-end de location à **17h45** par le responsable désigné par la Commune et en présence de l'utilisateur.

L'inventaire, l'état des lieux et la restitution des clefs « SORTIE » seront faits le lundi suivant le week-end de location à **09h30** par le responsable désigné par la Commune et en présence de l'utilisateur.

Toute dégradation ou disparition, tous dégâts aux locaux, mobiliers et matériels quelles qu'en soient la ou les causes, doivent être signalées en mairie. Les réparations, remises en état ou remplacements seront effectués aux frais de l'utilisateur.

UTILISATION DES EQUIPEMENTS

La perte de la clé de la porte d'entrée entraîne systématiquement le remplacement du barillet de cette serrure et des clés correspondantes par l'utilisateur des locaux. **Il est demandé à l'utilisateur de suivre scrupuleusement les consignes données afin d'éviter tous désagréments lors de la location de la salle communale.**

L'utilisateur devra veiller au strict respect des consignes d'utilisation des équipements et appareillages électriques concernant l'éclairage, le chauffage, la sonorisation, la cuisine etc.... lesquelles lui seront données lors de la mise à disposition des locaux.

L'utilisation du bar et de la cuisine devra être conforme aux règles d'hygiène en vigueur dans les débits de boissons et restaurants sédentaires.

Dans la cuisine, la hotte d'extraction est impérativement mise en marche avant et pendant toute la durée d'utilisation des appareils de cuisson.

Quant à la vanne de gaz, celle-ci doit être fermée après chaque utilisation.

SECURITE

L'utilisateur veillera notamment à ce que les portes d'accès et de secours soient, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, constamment dégagées. En particulier, aucun objet, matériel ou mobilier, ne devra à aucun moment entraver le libre passage vers les issues de secours. Aucun stationnement de véhicules ne devra être toléré devant les allées d'accès au hall d'entrée et du local de chaufferie. Il veillera à l'application stricte de toutes les consignes de sécurité.

INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'utilisateur prendra toutes les dispositions utiles pour éviter que la manifestation qu'il organise **ne trouble la tranquillité publique.**

L'usage des pétards, feux d'artifices et feux de Bengale est interdit à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment (*Rappel des Arrêtés Municipaux recensant les interdictions sont disponibles sur le site officiel de la Commune de Metzeresche*) : **Arrêté n°09/2011 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage / Arrêté n°16/2010 relatif à l'utilisation de « Feu d'artifice ou pétards » sur la voie publique.**

Une seule et unique exception, avec autorisation du Maire de la Commune, le feu d'artifice autorisé pour la Fête du Schaudi.

Les fenêtres côté parking – rue de Kédange doivent rester fermées afin de ne pas occasionner plus de nuisance sonore en direction des habitations et toute animation à l'extérieur **n'est autorisée qu'à l'arrière de la salle communale.**

ACCES MUNICIPALITE

Les locaux devront rester accessibles aux délégués de la municipalité en toutes circonstances et à tout moment.

ELECTRICITE

Tout branchement électrique se fait dans le respect des normes de sécurité usuelles. L'utilisateur ne peut apporter aucune modification aux installations existantes.

PROPRETE

Le loueur ou l'utilisateur (associations) aura l'obligation de balayer, vider les poubelles (Salle, Toilettes, Cuisine, Bar), débarrasser les déchets se trouvant dans tous les locaux loués de la salle communale (Salle, Toilettes, Cuisine, Bar), ainsi que les abords du bâtiment qui devront rester propres.

A noter qu'à compter du 01.08.2020, le ramassage et le traitement des déchets étant de la compétence de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Sa politique de traitement va évoluer vers une taxe incitative afin de responsabiliser les utilisateurs et les inciter à diminuer leurs déchets.

Aussi, la Commune de Metzeresche, ne souhaitant pas faire supporter les frais des déchets des utilisateurs aux citoyens de la Commune, ne met plus de poubelle ou bacs à disposition, les déchets seront à emporter par les locataires pour les mettre dans leurs propres bacs personnels.

Points particuliers concernant les déchets papiers et verre seront à disposer dans les containers correspondants situés devant la salle communale.

Pour la prise en charge les cartons, ils devront suivre le cycle de ramassage du recyclage prévu dans la Commune de l'utilisateur.

En cas de manifestations importantes, le Service Déchets de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) met à disposition des bacs à déchets.

Le formulaire de demande de collecte exceptionnelle de bacs est à compléter et à transmettre à la CCAM au minimum 15 jours avant la date de réservation.

Le forfait de 50,00 € ainsi que le coût pour une collecte (voir condition sur le formulaire joint) seront imputés et à la charge unique du locataire de la salle.

La location de ces bacs doit être effectuée directement auprès de la CCAM - Service des Déchets - ZI de Hombourg-Budange - 57920 HOMBURG BUDANGE - 03 82 83 21 57.

A défaut d'entretien, la caution sera retenue intégralement en plus du montant de la location versée.

Dans l'hypothèse d'une vaisselle non nettoyée par le locataire, la caution ne sera pas restituée au locataire et conservée en plus du montant de la location.

Les tables et les chaises seront nettoyées et rangées par pile de 10, vérifiées le lundi matin après la location. Le matériel manquant sera facturé au locataire.

Les objets pointus, clous, pointes, vis sont interdits et ne devront pas être enfoncés en quelques endroits des salles ou des abords. Aucun graffiti, aucune inscription ou rayure, etc... ne doit être apposé ou provoqué sur les parois des locaux et sur les murs extérieurs.

SANITAIRES

Les toilettes devront être constamment maintenues en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter dans les cuvettes des WC tout objet qui pourrait les obstruer.

SECURITE PUBLIQUE

Toute manifestation présentant un danger pour l'ordre, la moralité ou la sécurité publique ou différente de celle pour laquelle les locaux sont loués, peut en toutes circonstances être interrompue par le Maire en application de ses pouvoirs de police sans qu'il n'en résulte aucune indemnisation pour l'utilisateur.

RESPONSABILITE

La Commune de Metzeresche décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration de matériels ou d'objets de toute natures entreposés dans les locaux et sur le parking adjacent.

ASSURANCE

L'utilisateur devra s'assurer contre les divers risques y compris ceux de responsabilité civile couvrant les biens et les personnes pour toutes activités qu'il organise dans les locaux loués. Le seul fait de solliciter les locaux décharge la Commune de Metzeresche de toutes responsabilités. Une copie de l'attestation d'assurance des locaux pour la durée de la manifestation ou de la location sera à fournir lors du dépôt de la caution.

DROITS D'AUTEUR

La déclaration des manifestations à la direction régionale de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), incombe à l'utilisateur. L'utilisateur acquittera ses impôts, contributions et autres dépenses inhérents à la manifestation qu'il organise, notamment les droits d'auteur dus à quelque titre que ce soit.

EXCLUSION

Tout utilisateur, quel qu'il soit, qui aura fait usage des locaux mis à disposition dans un but autre que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement, ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations aux locaux ou à ses annexes, se verra exclu de toute nouvelle location.

ANIMAUX

L'accès de la salle est strictement interdit aux animaux. Des dérogations pourront être accordées si l'animal remplit un rôle de guide envers son propriétaire, celui-ci ayant été reconnu en situation de handicap ou d'invalidité.

LITIGE

Tout litige entre la Commune et l'utilisateur, à défaut de règlement amiable, pourra être porté devant les autorités compétentes.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra subir des modifications en cas de nécessité. Elles entreront en application dès parution à l'affichage municipal.

DIVERS

Un portique est disposé à l'entrée du parking de la salle communale. Celui-ci empêche l'accès aux véhicules de plus de 2,20 m.

Au moment de la location, il est demandé de préciser le besoin en cochant la case prévue à cet effet dans le contrat. Le portique donnant accès à la salle sera fermé à la fin de la location.

Nota : aucun mobilier ne doit sortir de la salle ou ne fera l'objet de prêt aux habitants.

Ce règlement intérieur a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal et une délibération point n°10 : Salle communale de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal de la Commune de Metzeresche du 11/08/2020 identifie les modifications apportées au nouveau règlement.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

WEEK-END ET JOURS FERIES

(du vendredi au lundi)

	Salle	Salle + Cuisine	Caution
Habitants METZERESCHE*	<input type="checkbox"/> 250,00 €	<input type="checkbox"/> 375,00 €	<input type="checkbox"/> 1500,00 €
Personnes EXTERIEURES à la Commune	<input type="checkbox"/> 350,00 €	<input type="checkbox"/> 475,00 €	<input type="checkbox"/> 1500,00 €
Nettoyage sols + sanitaires + vaisselles			<input type="checkbox"/> 300,00 €

* Pour les habitants de Metzeresche, les chèques devront être émis par le loueur, faute de quoi le tarif appliqué sera celui pour les personnes extérieures à la commune.

Je demande l'ouverture du portique d'accès à la salle communale pour un véhicule de plus de 2,20 m de hauteur.

A noter que la Commune retirera les cadenas sans ouvrir le portique qui restera à la charge du locataire. (Cocher la case)

Une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile pourront être demandés.

Rappel : le décret 2006-1386 du 15/11/2006 a instauré l'interdiction de fumer dans les lieux publics, sous peine d'une amende forfaitaire de 68,00 €, ou de poursuites devant le Tribunal de Police.

RAPPEL DES ARTICLES I A VI DU REGLEMENT INTERIEUR

Quelques règles relatives à la bonne utilisation de cette salle doivent être respectées. Il s'agit entre autres des consignes suivantes :

1. **Nuisances sonores** : Afin de ne pas gêner le voisinage (Côté Parking-Route), vous êtes prié(e)s de fermer les portes d'entrée et secours de la salle (Côté Parking-Route) à partir de 22 heures (les basses gênent le voisinage). En cas de fortes chaleurs et pour ventiler la salle, il est autorisé et conseillé d'ouvrir les portes de secours (Côté Arrière - Parc).
2. **La salle et la cuisine** : Il vous appartient de balayer et de débarrasser tous les déchets, de nettoyer le lave-vaisselle et le dessus des appareils de cuisson, du four, des éviers, des fourneaux.
3. **Le matériel** : Les tables et les chaises seront nettoyées et rangées, vérifiées le lundi.
4. **La vaisselle** : Elle sera lavée et rangée pour la restitution comme suit :
 - Assiettes par pile de vingt ;
 - Couverts par lots de dix ;
 - Tasses à café déposées sur les plateaux ;
 - Verres rangés dans leur boîte.

Lorsque la vaisselle est sollicitée par le loueur, cela entraîne automatiquement l'utilisation de la cuisine pour le nettoyage et le stockage donc la tarification applicable sera (Salle + Cuisine).

Un inventaire des besoins en vaisselle devra être transmis avec le présent contrat (Inventaire en pièce jointe au présent) pour permettre la préparation de la location avant la remise des clés.

La vaisselle et autres éléments mis à disposition lors de la location qui auront été cassés seront refacturés au locataire selon la grille tarifaire validée par la délibération du conseil municipal n°10 : Salle communale du 11/08/2020.

5. **Barbecue / Pétards / Feu d'Artifice** : Il est strictement interdit d'utiliser des barbecues – d'allumer des feux – de tirer un feu d'artifice ou d'utiliser des pétards sur la zone de la salle communale.
6. **Traitement des déchets** : Le ramassage et le traitement des déchets sont de la compétence de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Sa politique de traitement a évolué vers une taxe incitative afin de responsabiliser les utilisateurs et les inciter à diminuer leurs déchets.

La commune de Metzeresche rappelle que les déchets et cartons des utilisateurs ne sont plus pris en charge par la collectivité et qu'ils seront à emporter par les locataires à la fin de leur manifestation.

Points particuliers : les déchets papiers et verre seront à recycler dans les containers correspondants, situés devant la salle communale.

En cas de manifestations importantes, il sera nécessaire de passer commande de bacs et/ou containers, 15 jours avant, auprès du service suivant :

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Service Déchets
ZI de Hombourg-Budange
57920 HOMBOURG-BUDANGE
Tél. : 03 82 83 21 57

Attention : les chèques de caution ne seront rendus qu'après vérification de ces points.

7. **Entretien de la cuisine, nettoyage des inox et des panneaux muraux (Annexe 3)** : Il est impératif de respecter les modes d'emploi et procédures concernant le matériel de la cuisine suivants :
 - la Hotte,
 - le lave-vaisselle,
 - le four.
8. **Extincteurs** : Suite aux dégradations survenues sur les extincteurs lors de location, une facturation complémentaire sera instituée si leur état nécessite l'intervention d'une société (non-restitution de la caution).
9. **Etat des lieux « Entrée / Sortie » (Annexe 4)** : A noter qu'un état des lieux, effectué à l'entrée et à la sortie des lieux, sera co-signée par le locataire et le représentant de la commune qui assure le suivi des locations.

Dans le cas où l'état de la salle devait nécessiter une charge de travail supplémentaire aux employés chargés des tâches ménagères, le chèque de caution de 300,00 € ne sera pas restitué et une facturation complémentaire sera instituée au prorata des heures effectuées suivant le coût horaire donné par le centre de gestion.

Merci de bien vouloir **confirmer votre réservation** en retournant :

- Un exemplaire du contrat, signé par vos soins, avec la mention "Bon pour accord" et la date du jour de la signature, à nous envoyer 1 mois avant la remise des clefs de la salle communale.
- Une attestation d'assurance récente demandée à votre compagnie d'assurance, à nous envoyer 15 jours avant la remise des clefs de la salle communale. Les informations suivantes doivent figurer sur l'attestation :
 - nom et adresse,
 - adresse de la salle communale : 2, route de Kédange – 57920 Metzeresche.
 - dates de location de la salle communale.

L'attestation d'assurance doit être transmise en Mairie, 15 jours avant la date de location sous peine d'annulation de la réservation.

Pour la validation de votre dossier, vous devez remettre 3 chèques :

- Un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, correspondant au montant total de la location, qui **sera encaissé après la date d'occupation**, suivant les tarifs en vigueur selon la délibération point n° 9 : Tarification salle communale du conseil municipal du 14/04/2022.
- Un chèque de caution de 300,00 €, au nom du contractant et libellé à l'ordre du Trésor Public, correspondant au nettoyage des sols et sanitaires.
- Un chèque de caution de 1 500,00 €, au nom du contractant et libellé à l'ordre du Trésor Public.

Je soussigné(é) Madame / Monsieur, reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de fonctionnement et d'utilisation de la salle communale de Metzeresche.

D'autre part, il est précisé qu'en cas d'annulation de la réservation de location, la municipalité se réserve la possibilité de conserver 50 % du montant du loyer.

La réservation sera effective qu'après réception des pièces mentionnées ci-dessus.

Remise des clefs :

WEEK-END :

L'inventaire, l'état des lieux et la remise des clés « ENTREE » seront fait le vendredi précédent le week-end de location à **17h45**, par le responsable désigné par la Commune et en présence de l'utilisateur.

L'inventaire, l'état des lieux et la restitution des clefs « SORTIE » seront fait le lundi suivant le week-end de location à 09h30, par le responsable désigné par la Commune et en présence de l'utilisateur.

En cas d'urgence sanitaire ou judiciaire :

- 17 Gendarmerie,
- 18 Pompiers

Il convient de rappeler que la **délibération n°9 du 14.04.2022** a défini les nouveaux tarifs de location applicables depuis la réfection de la cuisine communale.

Également que le présent contrat ne s'applique pas aux associations qui sont simplement soumises à un inventaire de mise à disposition des équipements (Vaisselle) pour les grandes manifestations organisées au cours de l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **DE VALIDER** l'intégralité des nouvelles dispositions énumérées dans la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer le contrat de location et organiser la mise à disposition des équipements aux demandeurs.

POINT 23 : CCAM : TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZAE COMMUNAUTAIRES - PARTAGE CONVENTIONNEL DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZAE COMMUNAUTAIRES.

Contexte

Le Pacte Fiscal et Financier de solidarité a pour objectif de renforcer l'équité et la solidarité entre communes, ainsi que la création pour la CCAM de ressources nouvelles permettant d'être ambitieux en matière d'aménagement du territoire et de service à la population.

Il a permis de mettre en place un fonds de concours pour les communes de plus de 2M€.

Lors de l'élaboration du pacte fiscal et financier de solidarité adopté en conseil communautaire le 6 juillet 2021, des options avaient été débattues sans faire l'objet d'un accord. La création d'un groupe de travail pour les analyser avait été retenue.

Les thèmes retenus pour le groupe de travail sont :

- Une révision des attributions de compensation avec une réflexion sur les dépenses et recettes de référence,
- L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire avec une réflexion plus large sur le coefficient d'intégration fiscale,
- Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires,
- La taxe de séjour communautaire.

Ce groupe de travail s'est réuni à 3 reprises au cours de l'année 2022, et a débattu sur ces différents sujets, tous n'ayant pas abouti à un consensus.

Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 5 zones sur les communes de Distroff, Guénange, Metzervisse, Koenigsmacker et Buding. La CCAM va poursuivre ses projets d'aménagement ou d'extension de ZAE et de zones touristiques (Malling, ...).

Elle procède aux acquisitions foncières et prend les risques financiers et industriels liés à l'aménagement et la commercialisation de ces zones.

En retour, elle perçoit les recettes économiques (CFE, CVAE, IFR, TASCUM) dues par les entreprises implantées sur la zone (comme pour toute entreprise du territoire communautaire).

En parallèle, la commune perçoit, entre autres, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, ainsi qu'une partie de la taxe foncière, sur la base du taux communal voté.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI.

Aussi, depuis le 1er janvier 2022 et par application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme «tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou du groupement de collectivités».

Pour cela, des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la CCAM, valant protocole transactionnel, doivent être établies. Le projet de convention est joint à la présente.

Le champ d'application du reversement porte sur toutes les taxes d'aménagement perçues par les communes après le 1er janvier 2022, dans :

- Les zones d'activités communautaires à ce jour situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF, BUDING.
- Toute nouvelle zone d'activités créée par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Le conseil communautaire de la CCAM a validé, lors de sa séance du 25 octobre, le taux de reversement de la taxe d'aménagement, par les communes membres à la CCAM, à 50%.

Il est précisé que la convention ne s'applique pas à un reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, en dehors des zones définies ci-dessus.

Il convient désormais de valider ces dispositions au travers d'une délibération concordante du conseil municipal.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Vu la délibération du 25/10/2022 ayant instauré la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer et décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le recours au partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur le champ d'application tel que défini plus haut, entre les communes membres et la CCAM ;
- **DE VALIDER** les termes de la convention de partage, valant protocole transactionnel annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute démarche, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente, notamment la convention de partage avec la CCAM.

POINT 24 : CCAM : TAXE DE SEJOUR - INSTAURATION TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE.

La compétence « promotion du tourisme » est une compétence exclusive confiée à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en 2016. Aussi, le conseil communautaire de la CCAM a décidé lors de sa séance du 25 octobre 2022, d'instituer une taxe de séjour communautaire sur l'ensemble du territoire de l'Arc Mosellan, à compter du 1er janvier 2024.

Le produit de cette taxe sera intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire

Toutefois, certaines communes du territoire, à savoir Malling, Veckring et Volstroff, ont déjà institué cette taxe.

Dans ce cas, la loi prévoit que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI, dont elles sont membres, par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision du Conseil de Communauté instituant la taxe de séjour.

Pour autant, si la CCAM décidait de constituer, sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), un office de Tourisme communautaire, le produit de la taxe, collecté sur l'ensemble du territoire de l'Arc Mosellan, serait alors automatiquement affecté au budget de l'OT.

Dans un souci d'équité, d'esprit communautaire et d'efficacité, la CCAM et les communes concernées ont recherché une solution consensuelle, tenant compte des situations particulières des communes de Volstroff, Malling et Veckring.

La CCAM a ainsi décidé d'établir un protocole transactionnel, au travers duquel il est convenu qu'elle reversera à ces communes la moitié des recettes générées par la taxe de séjour sur le territoire desdites communes (hors part départementale), pour toutes natures d'hébergements soumis à cette taxe.

En contreparties, les communes s'engagent à ne pas contester la mise en œuvre de la taxe de séjour communautaire sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Ces dispositions seront intégrées dans un protocole transactionnel, annexé au présent rapport.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT ;

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer et décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de l'Arc Mosellan à compter du 1er janvier 2024 ;
- **DE VALIDER** le recours au protocole transactionnel pour les situations particulières des communes de Volstroff, Malling et Veckring, selon les conditions énoncées.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Secrétaire de séance,



Le Maire,
Hervé WAX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET LE :